

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 FEVRIER 2024

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE 29 FEVRIER à 20 heures 00,

Le Conseil Municipal, sur convocation en date du 23 février 2024, s'est réuni, à titre exceptionnel, à l'espace Carzou, sous la présidence de **Monsieur Christian LARDIÈRE, Maire de Linas.**

ÉTAIENT PRÉSENTS :

BERNARD Corinne, BLOT Dominique, CHARPENTIER-CHOLLET Laurent, CUNIoT-PONSARD Mireille, DALI Sara, FERNANDES Rosa, GATINEAU Athéna, GAUDET Gérard, HERTZ Ludovic, JUILLE Catherine, LANGLOIS Patrice, LE DROGO Laurent, MACEL François-Xavier, MARQUET Thierry, MATIAS Rui, MICHAUD Daniel, NAVARRO Nathalie, RODARI Philippe, ROZ Frédéric, TANNEVEAU Jean-Jacques.

ABSENTS :

BLOT Johanna donne pouvoir à BLOT Dominique,
BONEL Johann donne pouvoir à TANNEVEAU Jean-Jacques,
DEMICHEL Dominique donne pouvoir à LANGLOIS Patrice,
GUERINOT Denis donne pouvoir à RODARI Philippe,
MALBROUCK Anaïs donne pouvoir à BERNARD Corinne,
MFUANANI NGUENTE Loïc donne pouvoir à FERNANDES Rosa,

Monsieur le Maire, après avoir procédé à l'appel et constaté que le quorum était atteint, a ouvert la séance à 20h00. L'assemblée peut valablement délibérer.

Monsieur Jean-Jacques TANNEVEAU est désigné secrétaire de séance.



Monsieur le Maire soumet le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 18 janvier 2024 à l'approbation.

Madame CUNIoT PONSARD revient sur le tableau des réponses aux questions soulevées en séance annexé au Procès-Verbal. Elle avait notamment posé une question concernant le contenu de la mission complémentaire maîtrise d'œuvre école Guillerville d'un montant de 554.526,00 €. Monsieur LANGLOIS s'est chargé de contacter l'atelier A-concept afin d'obtenir les détails fournis ci-dessous :

- Mission de simulation thermique/dynamique : 22.005 € HT
- Synthèse : 110.025 € HT
- Démarche qualité environnementale : 110.025 € HT
- OPC : 220.050,00 € HT

soit un total de 462.105 € HT (554.226 € TTC).

Elle constate que les missions complémentaires pour cette maîtrise d'œuvre ne correspondent pas du tout à une augmentation du coût des travaux mais seulement à une augmentation de leur propre rémunération. Cette dernière est très conséquente puisqu'elle représente plus d'un tiers de ce qui était prévu au départ. Il ne s'agit pas de prestations imprévisibles mais bien de prestations standards. Cette rémunération passe de 14 % des travaux à 19 %, ce qui est supérieur à ce qui est couramment pratiqué et

cette augmentation survient après l'attribution du marché. Cela ne court circuite-t-il pas le résultat du jury de concours ? Cette mission complémentaire a été décidé par la commune mais qui a décidé de cette augmentation ?

Monsieur LANGLOIS explique que ces missions complémentaires interviennent peu importe l'architecte choisi. Pour ce type de bâtiment, il y a automatiquement une synthèse, une qualité environnementale et un OPC ; c'est une obligation.

Madame CUNOT PONSARD répond que cela est normalement inclus dans le prix forfaitaire indiqué lors du jury de concours.

Monsieur LANGLOIS répond qu'il n'y a pas de prix forfaitaire mais une base en pourcentage. Les architectes ne travaillent pas avec des prix fixes.

Madame CUNOT PONSARD explique que ce n'est pas ce qui est indiqué dans le marché public. La maîtrise d'œuvre pour la construction d'un bâtiment tel que celui-ci doit comporter un cahier des charges et la comparaison doit être équitable entre les différents candidats. Si, ensuite, la rémunération du prestataire est augmentée de plus de 36 % cela n'est pas normal et doit être justifié. Dans ces justifications peuvent figurer des choses accidentelles ou imprévisibles. Cela est inquiétant.

Monsieur LANGLOIS répond qu'il en aurait été de même avec un autre architecte.

Madame CUNOT PONSARD ajoute que le choix de la commune s'est porté sur l'architecte le moins disant. Architecte qui, aujourd'hui, s'augmente lui-même.

Monsieur LANGLOIS répond qu'il est le moins disant sur le bâtiment. A cela viennent se greffer les autres prestations et c'est la même chose avec n'importe quel architecte.

Madame CUNOT PONSARD demande qui a décidé l'augmentation de ce prestataire.

Monsieur LANGLOIS répond que c'est une décision collégiale sur laquelle la commune ne peut pas passer outre.

Madame CUNOT PONSARD précise que ce n'est pas une décision collégiale puisque lors du dernier CM personne n'a pu apporter de réponse à cette question.

Monsieur LANGLOIS s'en excuse mais il a effectivement mal répondu lors du dernier CM. C'est bien la commune qui a pris cette décision.

Monsieur MICHAUD en déduit qu'il ne faut pas tenir compte de la réponse figurant dans le PV du mois dernier.

Monsieur LANGLOIS confirme que les 550.000 € ne correspondaient pas à ce qu'il a dit le mois dernier. Il a d'ailleurs adressé un mail à M. Michaud pour l'informer de son erreur.

Monsieur MICHAUD revient sur la page 13 du PV et notamment sur l'intervention de M. RODARI : « *Monsieur RODARI explique que la différence entre le mur de soutènement et le projet de l'école, c'est que dans le projet de l'école a été inclus un parking qui est coactif avec la rue de Guillerville* ». Que veut dire le sens du mot « coactif ».

Monsieur RODARI répond que le terme coactif est peut-être mal choisi mais cela veut dire qu'il y a des travaux qui tiennent du domaine de la voirie et d'autres du domaine du bâtiment. Le bâtiment n'est pas du ressort de l'urbanisme mais bien des travaux.

Madame CUNIoT PONSARD demande si c'est pour cela que M. Rodari n'a pas répondu lors du dernier CM en ce qui concerne le contenu de la mission complémentaire.

Monsieur RODARI confirme qu'il n'en savait rien.

Monsieur HERTZ trouve anormal de voter des rapports pour lesquels aucune réponse n'est apportée en séance. En conséquence, il ne votera plus les rapports pour lesquels il n'aura pas de réponse en séance.

Monsieur LANGLOIS souligne qu'il a apporté des éléments de réponse 3 jours après.

Monsieur HERTZ explique que ce délai est toujours postérieur à la date de la séance. Il serait bien d'organiser des comités consultatifs.

Monsieur LANGLOIS s'engage à faire un comité environnement sur ce sujet début avril.

Monsieur MICHAUD revient sur le tableau joint au PV et notamment sur les deux questions transmises au SIRM. Le SIRM étant dissous, de qui viendra la réponse.

Monsieur le Maire répond que malgré la dissolution, le SIRM peut encore apporter des réponses. Voici la réponse qui est arrivée hier soir :

« Les terrains composant le complexe sportif ont toujours appartenu à la commune de MONTLHERY et ont été prêtés au collège gracieusement. Ces terrains d'activités sont destinés aux habitants de MONTLHERY et financés par la commune de MONTLHERY.

Aucune raison de céder ces complexes sportifs au département, puisqu'ils sont la seule propriété de MONTLHERY.

La piscine du SIRM doit être démolie, ce qui représente un coût négatif pour la commune de MONTLHERY et certainement pas une valeur commerciale. Le terrain sur lequel est implantée la piscine a toujours été la propriété de MONTLHERY.

De plus, les terrains accueillant le collège et les élèves des communes de LEUVILLE-SUR-ORGE, LINAS et MONTLHERY ont été donnés par MONTLHERY gracieusement au département, alors que MONTLHERY supporte également toutes les charges qui en découlent, dont les trafics routiers et la gestion de la sécurité ».

Madame CUNIoT PONSARD a consulté l'acte notarié qui détaille la liste des biens appartenant au SIRM. En ce qui concerne le lot n°3, effectivement le terrain appartient à Montlhéry mais il y a aussi, sur ce terrain, 4 terrains : basket, tennis, football, skate board + un gymnase. Tout cela était propriété du SIRM et le lot n°3 est réattribué à la commune de Montlhéry. Si tout cela avait appartenu à Montlhéry et non au SIRM, ça ne figurerait pas dans cet acte notarié. La réponse proposée n'est donc pas valable.

Monsieur le Maire en prend note et fera parvenir cette remarque à la mairie de Montlhéry.

- **Le Procès-Verbal du 18 janvier 2024 est APPROUVÉ, À LA MAJORITÉ MOINS 6 ABSTENTIONS (Liste Linas Autrement et liste J'aime Linas).**

Monsieur le Maire rend compte des décisions municipales :

- **Décision municipale n°01/2024 du 15 janvier 2024**

Approbation de la procédure de rétrocession à la Commune de la concession trentenaire située dans le cimetière communal : allée G, plan 90 appartenant à Mme COUTURAUD née MATHIEU.

AFFAIRES GENERALES

1. CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL – URBATYS.

Délibération n°09/2024

Sur rapport de Monsieur le Maire :

Par délibération du 9 octobre 2017, le Conseil Municipal a approuvé la mise en place d'un périmètre et d'une convention cadre pour les « PUP quartier Nord-Ouest » de la commune.

Pour rappel, la société URBATYS a déposé un permis de construire en avril 2020, ce permis de construire avait été rejeté par la Commune à cause de l'absence de signature d'une convention de PUP entre les deux parties.

La société URBATYS a déposé un recours gracieux, puis un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles.

Le 13 juin 2023, le juge a statué sur cette affaire en confirmant le rejet du permis de construire, mais en enjoignant la Commune de présenter un projet de convention de PUP en Conseil municipal dans un délai de DEUX (02) mois.

Lors de la séance du 21 septembre dernier, le Conseil municipal, organe souverain de la commune, a décidé de rejeter la convention de PUP qui lui était soumise pour approbation.

Par la suite, la société URBATYS a introduit un référé-suspension contre la délibération n° 66-2023 du 21 septembre 2023. Par ordonnance du 15 décembre 2023, le Tribunal administratif de Versailles a suspendu l'exécution de cette délibération jusqu'à qu'il soit statué au fond sur sa légalité, et a ordonné à la commune de soumettre à nouveau à son conseil municipal un projet de convention de PUP entre la société URBATYS et la commune, afin que celui-ci l'examine conformément aux motifs de l'ordonnance, dans un délai de DEUX (02) mois.

Selon l'ordonnance, la commune serait dans une situation de compétence liée dans la mesure où le conseil n'indiquait pas les motifs de refus d'autoriser le maire à signer le PUP.

Il est toutefois précisé, pour la bonne information du conseil municipal, que la Commune de Linas a interjeté appel auprès du Conseil d'Etat de l'ordonnance du 15 décembre 2023, aux motifs notamment qu'une commune ne saurait être contrainte de signer une convention de PUP (CE, 12 mai 2023, société Massonex, n° 464062) et qu'un conseil municipal a la possibilité de refuser d'autoriser le maire à signer la convention qui lui est soumise (article R. 332-25-1 du Code de l'urbanisme).

Madame CUNIoT-PONSARD rappelle que les conseillers municipaux ont majoritairement voté contre lors du Conseil Municipal de septembre 2023. En effet, ce nouveau PUP entrainerait la construction de plus de 80 logements supplémentaires en plus de ceux déjà existants de l'autre côté de la RN20 et de ceux déjà construits. La solution était donc de dire non au PUP et non au permis de construire. Tout le monde était d'accord pour ne pas céder à ce promoteur et c'est ce qui a été fait. Manifestement, le promoteur a réagi et la justice demande au Conseil Municipal de délibérer à nouveau sur ce point.

Néanmoins, elle ne comprend pas la phrase suivante : « *Selon l'ordonnance, la commune serait dans une situation de compétence liée dans la mesure où le conseil n'indiquait pas les motifs de refus d'autoriser le maire a signé le PUP* ». C'est bien la première fois qu'il est demandé à un Conseil Municipal de justifier pourquoi il vote contre. Il est possible de le faire mais ce n'est pas une obligation. La réponse à apporter sur le vote contre du Conseil Municipal serait de dire que c'est parce que cela ouvre la voie à un permis de construire et que la commune n'a pas, aujourd'hui, les infrastructures nécessaires à l'accueil de nouveaux habitants. Peut-être plus tard mais pas pour le moment.

Monsieur le Maire répond que tout est dit et que Mme Cuniot-Ponsard a bien résumé ce point. Ce nouveau vote a été imposé à la commune.

Monsieur MICHAUD demande à Monsieur le Maire si la position qu'il défend est de refuser à nouveau ce PUP.

Monsieur le Maire n'a pas le droit de diriger le vote.

Monsieur MICHAUD revient sur la forme et notamment sur le délai de 2 mois mentionné dans le paragraphe suivant : « *Par ordonnance du 15 décembre 2023, le Tribunal administratif de Versailles a suspendu l'exécution de cette délibération jusqu'à qu'il soit statué au fond sur sa légalité, et a ordonné à la commune de soumettre à nouveau à son conseil municipal un projet de convention de PUP entre la société URBATYS et la commune, afin que celui-ci l'examine conformément aux motifs de l'ordonnance, dans un délai de DEUX (02) mois* ».

Sachant que nous sommes le 29 février, cela veut dire que nous sommes hors délai.

Monsieur le Maire pense que cela ne changera rien. Urvatys est le seul à poser problème. Ce PUP apporterait 80 logements de plus, 160 véhicules supplémentaires sur la rue de la Lampe qui est déjà saturée. Le PUP ne supporte pas suffisamment le coût de la voirie et des classes.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DEBATTU, PAR 25 VOTES CONTRE
(BERNARD Corinne, BLOT Dominique, BLOT Johanna, BONEL Johann,
CHARPENTIER-CHOLLET Laurent, DEMICHEL Dominique, GATINEAU Athéna,
GAUDET Gérard, GUERINOT Denis, JUILLE Catherine, LANGLOIS Patrice, LE
DROGO Laurent, LARDIERE Christian, MALBROUCK Anaïs, MARQUET Thierry,
NAVARRO Nathalie, RODARI Philippe et TANNEVEAU Jean-Jacques de la liste
Linass Avant Tout, DALI Sara, HERTZ Ludovic, MICHAUD Daniel et ROZ Frédéric
de la liste Linass Autrement, MACEL François-Xavier et MATIAS Rui de la liste
J'aime Linass, CUNIoT-PONSARD Mireille de la liste Oxygène)
ET 2 ABSTENTIONS (FERNANDES Rosa et MFUANANI NGUENTE Loïc de la liste
Linass Avant Tout)**

En conséquence,

DÉSAPPROUVE la convention de PUP entre la société URBATYS et la Commune, pour un montant de 1 030 078, 94 euros,

N'AUTORISE PAS M. le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à cette convention,

PRECISE que ce rejet est motivé :

- par le fait que la commune ne dispose pas des infrastructures nécessaires pour l'accueil des nouveaux habitants,
- que le coût des équipements (voirie et groupe scolaire) est sous-évalué dans la convention cadre approuvée le 9 octobre 2017.

2. DEPOT DE PLAINTE AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DE LA COMMUNE POUR DIFFAMATION PUBLIQUE ENVERS UN CORPS CONSTITUE.

Délibération n°10/2024

Sur rapport de Monsieur le Maire :

Au verso d'un tract déposé dans les boîtes aux lettres de la commune courant janvier 2024 et diffusé également sur les réseaux sociaux (page FaceBook « J'AIME LINAS »), l'ancien maire François PELLETANT a indiqué :

*« La situation actuelle leur a été imposée. On leur a supprimé la municipalité qu'ils avaient élue 4 fois, détricoté tout ce qui a été fait depuis 20 ans, **de grosses sommes d'argent public ont été utilisées à des fins privées**, ils vont payer les pots cassés pendant longtemps ».*

L'allégation selon laquelle « **de grosses sommes d'argent public ont été utilisées à des fins privées** » est constitutive du délit de diffamation qui, pour rappel, consiste à affirmer un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne.

La diffamation est qualifiée de publique lorsque les propos sont tenus sur un réseau social, un site internet ou diffusé dans un journal ou tract.

En conséquence et face à cette accusation grave dénuée de tous fondements, Monsieur le Maire souhaite engager au nom de la Commune de Linas des poursuites du chef de diffamation publique envers un corps constitué telle que définie à l'article 29 alinéa 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881 et réprimée par l'article 30 de cette même loi.

Conformément à l'article 48 1° de la loi du 29 juillet 1881, une délibération préalable du Conseil municipal précisant les faits que la Commune entend poursuivre et la nature de leur qualification doit être prise à cet effet.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DEBATTU, A LA MAJORITE MOINS 1 VOTE CONTRE
(Mme FERNANDES de la liste Linas Avant Tout) ET 6 ABSTENTIONS
(M. MFUANANI NGUENTE de la liste Linas Avant Tout, Mme DALI, M. ROZ,
M. MICHAUD de la liste Linas Autrement, M. MACEL et M. MATIAS de la liste
J'aime Linas)**

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à déposer plainte avec constitution de partie civile contre Monsieur François PELLETANT du chef de diffamation publique envers un corps constitué,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à déposer plainte, pour le compte de la commune de Linas, avec constitution de partie civile contre Monsieur François PELLETANT du chef de diffamation publique envers un corps constitué, à raison des propos suivants : « *de grosses sommes d'argent public ont été utilisées à des fins privées* ».

3. PROTECTION FONCTIONNELLE DE LA COMMUNE DE LINAS A MONSIEUR LE MAIRE – DIFFAMATION PUBLIQUE.

Délibération n°11/2024

Sur rapport de Monsieur TANNEVEAU :

Monsieur le Maire sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle de la Commune de Linas pour des propos diffamatoires publiés sur les réseaux sociaux (page FB j'AIME LINAS) et sur un tract dont l'auteur est François PELLETANT.

En effet, comme rappelé sur la note précédente, Monsieur François PELLETANT a indiqué que « *de grosses sommes d'argent public ont été utilisées à des fins privées* »

Ce propos, sans nuance, est constitutif d'un délit de diffamation qui pour rappel consiste à affirmer un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne. La diffamation est qualifiée de publique lorsque les propos sont tenus sur un réseau social, un site internet ou diffusé dans un journal ou tract.

En conséquence et face à cette accusation grave dénuée de tous fondements contre la municipalité et la commune, Monsieur le Maire sollicite le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales.

Il est donc demandé au conseil municipal d'octroyer à Monsieur Christian LARDIÈRE, Maire de Linas, la protection fonctionnelle de la commune dans le cadre d'une procédure pénale ou civile du chef de diffamation publique.

Il est précisé que Monsieur le maire Christian LARDIÈRE ne participera pas au vote.

VU l'article L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DEBATTU, A LA MAJORITE MOINS 2 VOTES CONTRE (Mme DALI de la liste Linas Autrement et M. MACEL de la liste J'aime Linas) ET 5 ABSTENTIONS (Mme FERNANDES et M. MFUANANI NGUENTE de la liste Linas Avant Tout, M. MICHAUD et M. ROZ de la liste Linas Autrement, M. MATIAS de la liste J'aime Linas)**

ACCORDE à Monsieur Christian LARDIÈRE, Maire de Linas, le bénéfice de la protection fonctionnelle en vue de se faire assister par le conseil juridique de son choix concernant les propos diffamatoires tenus par Monsieur François PELLETANT sur son tract diffusé dans les boîtes aux lettres et sur la page Facebook « J'AIME LINAS »

- PRECISE** que cette protection fonctionnelle prendra la forme de la prise en charge des frais de justice de Monsieur Christian LARDIÈRE ;
- DIT** que cette affaire fera l'objet d'une « déclaration de sinistre » au titre de l'assurance protection juridique souscrite par la Ville de Linas auprès de la SMACL.

4. APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EQUIPEMENT SPORTIF ENTRE LA VILLE ET LE DEPARTEMENT DE L'ESSONNE.

Délibération n°12/2024

Sur rapport de Monsieur LANGLOIS :

Par délibération du 9 juin 2023, le Conseil municipal a demandé au préfet de l'Essonne de prononcer l'arrêté de fin de compétence du syndicat intercommunal de la région de Montlhéry (SIRM).

A cette occasion, le conseil s'est également prononcé sur la répartition des biens du SIRM et approuvé la restitution à la commune du gymnase.

Le 12 février 2024, le préfet délégué à l'égalité des chances pour le département de l'Essonne a signé l'arrêté portant dissolution du SIRM, avec effet au 15 février 2024.

Dès lors, et en application de la délibération du 9 juin dernier, la commune de Linas devient propriétaire du gymnase.

Afin de ne pas faire peser une charge trop importante sur la commune et afin de garantir l'accès des scolaires à l'équipement, il a été négocié avec le Conseil département une convention de mise à disposition qui permettra aux collégiens d'utiliser ce gymnase. Cette convention deviendra caduque lorsque le transfert de propriété aura été signé devant notaire courant 2^e trimestre 2024.

Lors de cette période transitoire, le Conseil département de l'Essonne a précisé par courrier que :

« - Les équipes d'entretien du collège s'occuperont de l'entretien général ;
- Les travaux de remise en état ou de réparation seront réalisés par le Département après transfert effectif ».

Monsieur HERTZ explique que les articles 8 et 9 de la convention prévoient que l'entretien et la maintenance soient à la charge de la commune. De son côté, le Département s'engage, par courrier, à les prendre en charge. Quelle est la valeur juridique de ce courrier par rapport à la convention ? Pourquoi ne pas avoir écrit directement dans la convention que ces frais d'entretien et de maintenance étaient à la charge du Département.

Monsieur LANGLOIS répond qu'une nouvelle convention précisera ces termes.

Monsieur MICHAUD revient sur la phrase suivant : « Les travaux de remise en état ou de réparation seront réalisés par le Département après transfert effectif ». Cela veut-il dire que les travaux seront à la charge de la commune tant que la vente n'est pas réalisée.

Monsieur LANGLOIS répond par la négative. Le Département prendra en charge tous les frais et il n'y a aucune ambiguïté sur ce point dès à présent. La commune paiera juste les fluides et l'assurance.

Monsieur le Maire a négocié avec le Département une indemnité de 7.22 € par heure pour couvrir ces frais.

Madame FERNANDES rappelle que le SIRM a envoyé un courrier recommandé début janvier afin de demander à la commune d'assurer les locaux à compter du 1^{er} janvier 2024.

Monsieur RODARI répond qu'il n'a pas été assuré car il était inoccupé. Le gymnase est ouvert aux enfants depuis le 26 février donc il y a effectivement 2-3 jours ou cela aurait pu être un problème.

Madame FERNANDES signale que si un incendie devait se déclarer demain, la commune ne serait pas assurée.

Monsieur HERTZ est surpris que le gymnase n'ait pas été assuré pendant 2 mois. Il espère que d'autres locaux communaux ne sont pas concernés par ce défaut d'assurance.

Monsieur RODARI après vérification, dit qu'il s'est trompé, le gymnase était bien assuré par la ville de Linas.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DEBATTU, A LA MAJORITE MOINS 1 VOTE CONTRE
(M. MACEL de la liste J'aime Linas) ET 4 ABSTENTIONS (Mme FERNANDES et
M. MFUANANI NGUENTE de la liste Linas Avant Tout, M. MATIAS de la liste
J'aime Linas, Mme CUNYOT-PONSARD de la liste Oxygène)**

VU la convention de mise à disposition,

VU le courrier du département,

APPROUVE la convention ci annexée entre la Commune de Linas et le département de l'Essonne concernant l'utilisation du gymnase.

AUTORISE en conséquence Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous les documents annexes.

PRECISE que la présente délibération sera communiquée au Conseil départemental de l'Essonne.

FINANCES

5. OUVERTURE ANTICIPEE DES CREDITS D'INVESTISSEMENT SUR LE BUDGET 2024.

Délibération n°13/2024

Sur rapport de Monsieur le Maire :

Il est rappelé que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice

précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et les restes à réaliser.

Cette possibilité permet d'éviter toute rupture d'activité durant le premier trimestre de l'année, sachant par ailleurs que les crédits ainsi ouverts seront intégrés dans le Budget Primitif 2024 de la Ville.

Vu l'article L.1612-1 du CGCT,

Vu la délibération n°03/2024 du 18 janvier 2024,

Madame DALI votera contre ce point. Ce ne sera peut-être pas le choix de vote du reste de son équipe mais elle va expliquer son vote. Pour être très caricaturale et bien comprise, elle pense que tout le monde connaît bien « The Voice » avec les auditions à l'aveugle ; et bien ce soir elle propose de jouer au budget à l'aveugle.

L'ouverture anticipée des crédits en début d'année est plutôt courante pour permettre le bon fonctionnement de la commune. En revanche, ce rapport et ceux qui vont suivre sont déjà des engagements du budget 2024 pour lequel il n'y a pas eu de débat et qui sera présenté en avril. Comme elle le dit depuis 2020, le calendrier budgétaire de la municipalité n'est pas bon. La préparation budgétaire ne sera pas bonne tant que la municipalité fera des réajustements avec des compléments, des décisions modificatives ou des budgets supplémentaires. La préparation budgétaire n'est pas calée à la nécessité et à l'utilisation des crédits à bon escient. De plus, elle votera contre ces décisions sur le budget car il n'y a plus de comité finances. A défaut de débattre, de voter un budget et d'avoir une visibilité globale et cohérente, elle pense qu'organiser un comité finances serait le strict minimum pour que les élus puissent prendre des décisions éclairées. Avant cela, la liste Linas Autrement s'abstenait sur ce type de décision mais pour sa part elle sera contre aujourd'hui.

Madame CUNIoT PONSARD demande qui a été chargé de la mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de travaux de mise en accessibilité de l'école des Sources pour 14.376 €.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit de la société ACCEO.

Monsieur MICHAUD souligne que Monsieur le Maire véhiculait des valeurs de transparence en début de mandat et au fur et à mesure des questions posées, il se rend compte que la transparence est de moins en moins présente.

Monsieur le Maire souligne qu'il répond à toutes les demandes et à toutes les questions notamment celles envoyées par mail. Ouvrir des crédits d'investissement de manière anticipée est courant et permet à la commune de payer les sociétés.

Monsieur MATIAS s'interroge sur le montant exorbitant du logiciel Etat Civil.

Monsieur le Maire répond qu'un logiciel qu'il soit d'Urbanisme ou d'Etat Civil coûte très cher. Trois devis ont été établis et comprennent les formations.

Monsieur MATIAS s'est renseigné et ce type de logiciel coûte trois fois moins cher. Il existe même des logiciels gratuits.

Monsieur le Maire aimerait bien connaître la marque du logiciel afin de comparer avec celui choisi. Les devis seront communiqués.

Monsieur MACEL demande si des travaux d'isolation sont prévus à l'école des Sources.

Monsieur LANGLOIS se renseignera.

Monsieur MACEL ajoute qu'il faudra penser à régler les problèmes d'amiante au CTM.

Monsieur LANGLOIS est d'accord mais la priorité est donnée aux travaux dans les écoles.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DEBATTU, A LA MAJORITE MOINS 1 VOTE CONTRE
(Mme DALI de la liste Linas Autrement) ET 6 ABSTENTIONS (M. HERTZ, M.
MICHAUD et M. ROZ de la liste Linas Autrement, M. MACEL et M. MATIAS de la
liste J'aime Linas et Mme CUNIoT-PONSARD de la liste Oxygène)**

AUTORISE, par anticipation, avant l'adoption du Budget Primitif 2024, l'engagement, la liquidation et le mandatement des crédits d'investissement suivants selon le tableau ci-dessous :

Imputation	Objet	Montant
2188	Sèche-linge école Carcassonne	520,00 €
2031	Mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de travaux de mise en accessibilité de l'école des Sources	14 376,00 €
2051	Logiciel métier en mode SAAS état civil	19 370,00 €

FIXE le montant complémentaire d'ouverture anticipée des crédits d'investissement 2024 à 34 266,00 € TTC.

FIXE le montant total d'ouverture anticipée des crédits d'investissement pour 2024 à 988 226,60 € dont :

- 44 039,00 € au chapitre 20
- 389 661,60 € au chapitre 21
- 554 526,00 € au chapitre 23

DIT que ces crédits sont inscrits au budget primitif 2024.

6. AVANCE SUR LA SUBVENTION 2024 DU CCAS. Délibération n°14/2024

Sur rapport de Monsieur le Maire :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Centre Communal d'Action Sociale de la commune fait face, début 2024, à des besoins de trésorerie.

Le CCAS sollicite donc de la Ville de Linas une avance de 80 377 € sur sa subvention à percevoir en 2024, soit 50 % du montant prévisionnel de la subvention 2024.

Pour mémoire, la subvention 2023 était de 109 622 euros.

Monsieur HERTZ demande à quoi correspond cette augmentation qui est une bonne chose.

Monsieur le Maire répond que cela correspond à la hausse de la masse salariale, de certaines dépenses (repas des anciens, portage des repas par exemple) et de l'augmentation de la population à faibles revenus avec besoins sociaux.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DEBATTU, A LA MAJORITE MOINS 1 VOTE CONTRE
(Mme DALI de la liste Linas Autrement)**

ATTRIBUE une avance sur subvention de 80 377 € au CCAS pour 2024.

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget 2024 de la ville.

**7. APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT PARIS-SACLAY DU 24
JANVIER 2024.**

Délibération n°15/2024

Sur rapport de Monsieur le Maire :

Pour rappel, la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) a pour principale mission de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et intercommunalité.

La CLECT de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay s'est réunie le 24 janvier dernier.

L'unique point débattu lors de cette séance concernait la révision de l'attribution de compensation relative au fonctionnement du conservatoire de Chilly-Mazarin.

La commune de Linas n'est donc pas impactée.

Toutefois, toutes les communes membres de la CPS doivent délibérer sur ce rapport.

Madame DALI revient sur la fragilité financière du Conservatoire de Linas dont Monsieur le Maire a été alerté. Cette fragilité financière ne permet pas d'affirmer et de pérenniser ce conservatoire. Une assemblée générale, à laquelle assistait un représentant de la mairie mais pas d'élus, s'est tenue lundi soir et les difficultés sont toujours les mêmes. La municipalité a-t-elle initié une réflexion par rapport à l'agglomération sur cette compétence culturelle et sur une solution pour que ce conservatoire puisse durer.

Monsieur TANNEVEAU souligne qu'il se rend habituellement à toutes les assemblées générales. Pour celle-ci il a été excusé et représenté par un membre de la mairie.

Monsieur le Maire précise que la question du conservatoire de Linas pourra être posée ultérieurement mais, ce soir, si cela ne dérange personne, il s'en tiendra au conservatoire de Chilly Mazarin,

Madame DALI constate que lorsqu'elle pose des questions au Maire, il ne répond pas et n'échange pas.

Monsieur le Maire répond que Mme Dali peut poser ses questions dans les questions diverses.

Madame DALI fait remarquer que, depuis le début du Conseil Municipal, Monsieur le Maire répond aux autres mais pas à elle. Le mépris est peut-être sa façon d'agir mais cela ne lui convient pas.

Monsieur le Maire demande à Madame DALI de ne pas inverser les rôles.

Madame DALI répond que de son côté cela est volontaire.

Monsieur MACEL ajoute que c'est pour éviter toute diffamation.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DEBATTU, A L'UNANIMITÉ**

VU le rapport de la CLECT du 24 janvier 2024,

APPROUVE le rapport de la CLECT Paris - Saclay du 24 janvier 2024,

DIT que la présente délibération sera transmise aux services de la CPS.

**8. DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2024.
Délibération n°16/2024**

Sur rapport de Monsieur LANGLOIS :

Comme les années précédentes, la Commune de Linas est éligible à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR). La création de bâtiments publics communaux fait partie des opérations éligibles à la DETR en 2024.

Pour ce type d'opération, la subvention maximale accordée par la préfecture est de 200 000 euros.

De ce fait, il est proposé au Conseil Municipal de solliciter une demande de subvention au titre de la DETR-2024 pour la création du groupe scolaire dans le quartier de Guillerville.

Le coût prévisionnel de cette opération est fixé à 10 775 000 euros HT (estimatif au stade APS).

Monsieur MACEL demande à combien s'élevait la DETR en 2023.

Monsieur LANGLOIS lui communiquera l'information.

Monsieur MICHAUD et les membres de sa liste ont adressé par mail un certain nombre de questions sur ce rapport.

La 1^{ère} question fait référence aux 9.030.000 € HT de travaux. En effet, le montant des travaux annoncé à la fin de la réunion du jury de concours était de 7.355.000 € HT.

Monsieur LANGLOIS explique que, pour ce type de construction et depuis 2020, il est obligatoire de réaliser une G PRO 1, c'est-à-dire un sondage des sous-sols à 5 mètres de profondeur. Etant donné la taille du bâtiment, il a été nécessaire de réaliser une G PRO 2 permettant de sonder encore plus loin. Lors de la réalisation de cette G PRO 2, les ouvriers se sont aperçus qu'il y avait de l'argile et de l'eau à 10-15 mètres imposant de fait la réalisation de micros pieux pour soutenir le bâtiment. La différence de 1.675.000 € correspond à cette réalisation.

Monsieur MICHAUD en déduit que des études ont déjà été faites sur ce terrain.

Monsieur LANGLOIS répond par l'affirmative.

Madame CUNIoT PONSARD a entendu dire que les demandes de DETR et de DSIL avaient été fusionnées en une seule demande dématérialisée et que le délai de rigueur pour l'envoi de cette demande était fixé au 16 février. Nous sommes le 29 février : cela ne va-t-il pas poser un problème pour l'attribution.

Monsieur MEZIERE répond par la négative. Il s'agit en réalité d'une délibération de régularisation qui sera ajoutée au dossier qui a été déposé dans les délais. De nombreuses autres communes procèdent de la sorte et nous avons l'accord des services préfectoraux.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DEBATTU, A L'UNANIMITÉ**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention de **200 000 euros** dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2024 pour la création du groupe scolaire de Guillerville.

APPROUVE le plan de financement prévisionnel suivant pour ce projet :

Travaux :	9 030 000	euros hors taxes
Honoraires de maîtrise d'œuvre :	1 280 000	euros hors taxes
Missions complémentaires :	465 000	euros hors taxes

Total : 10 775 000 euros hors taxes

Financements	Libellés	Montants	Taux
Etat	DETR	200 000 euros	1.90 %
Conseil régional	Contrat d'aménagement régional	1 000 000 euros	9.20 %
Conseil départemental	Contrat « Terre d'Avenirs »	516 000 euros	4.80 %
Etat	CAF	300 000 euros	2.80 %
Commune	Fonds propres	8 759 000 euros	81.30 %

S'ENGAGE à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document permettant l'exécution de cette délibération.

9. DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL 2024.

Délibération n°17/2024

Sur rapport de Monsieur LANGLOIS :

Comme les années précédentes, la Commune de Linas est éligible à la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL).

Les projets permettant la rénovation et la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel sont éligibles à la DSIL – 2024.

Pour ce type d'opération, la subvention accordée oscille entre 20 et 50 % avec un plafonnement fixé à 150 000 euros.

De ce fait, il est proposé au Conseil Municipal de solliciter une demande de subvention au titre de la DSIL-2024 pour le remplacement des fenêtres de la Chataigneraie (côté jardin).

Le coût prévisionnel de ces travaux est de 90 000 euros HT.

Pour rappel, en 2022, la Commune avait obtenu une aide de la préfecture de 12 500 euros, soit 40 % du coût total, pour le remplacement de 10 fenêtres sur le même bâtiment (façade côté rue de la Division Leclerc).

Monsieur MACEL demande si les vitraux seront refaits à l'identique.

Monsieur LANGLOIS répond que la société ne touchera pas aux vitraux. Il s'agira de doubles fenêtres.

Monsieur ROZ demande combien de fenêtres sont concernées.

Monsieur LANGLOIS ne les a pas comptées mais il doit y en avoir une dizaine.

Madame CUNYOT PONSARD s'est rendue sur place et n'a pas constaté le remplacement de fenêtres sur la façade côté rue de la Division Leclerc. Les travaux ont-ils eu lieu ?

Monsieur LANGLOIS répond par la négative. Tout sera fait en même temps.

Madame CUNYOT PONSARD constate une très grande différence de coût entre le remplacement des fenêtres côté division Leclerc et côté jardin. Les fenêtres côté jardin seront-elles reproduites à l'identique.

Monsieur LANGLOIS répond par l'affirmative.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DEBATTU, A L'UNANIMITÉ**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention de **45 000 euros** dans le cadre de la DSIL 2024 afin de financer le remplacement de fenêtres à la Chataigneraie,

APPROUVE le plan de financement prévisionnel suivant pour ce projet :

Travaux : 90 000 euros hors taxe

Financements	Libellés	Montants	Taux
Etat	DSIL	45 000 euros	50.00 %
Commune	Fonds propres	45 000 euros	50.00 %

S'ENGAGE à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document permettant l'exécution de cette délibération.

**10. DEMANDES DE SUBVENTIONS AUPRES DE LA REGION ET DE L'ETAT
POUR LE DEPLOIEMENT DE 20 CAMERAS DE VIDEOPROTECTION.**

Délibération n°18/2024

Sur rapport de Monsieur le Maire :

La Commune de Linas poursuit trois objectifs principaux en matière de sûreté et de sécurité :

- La prévention et la dissuasion des passages à l'acte,
- Le renforcement du sentiment de sécurité,
- L'aide aux forces de sécurité intérieure pour l'élucidation des actes de malveillance.

Dans le cadre du déploiement de sa politique de sécurité, la Commune de Linas souhaite étendre son système de vidéoprotection en installant 20 nouveaux appareils. Le montant prévisionnel pour le déploiement de ces équipements est de 210 000 euros TTC.

Pour financer ce projet, la commune de Linas est éligible à deux aides :

- Le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD), avec une aide maximale de 57 500 euros,
- Le Soutien à l'équipement en vidéo protection, dispositif du Conseil régional qui permet d'obtenir une aide de 30% du montant HT (achat et pose). *

Monsieur MATIAS demande à combien s'élèvera le nombre de caméras sur la commune et si ces dernières sont efficaces en ce qui concerne les dépôts sauvages.

Monsieur le Maire répond qu'il y en aura 72 en tout et elles sont effectivement très efficaces. Elles permettent aussi de constater des voitures qui auraient détérioré le mobilier urbain. Un logiciel permet de scanner la plaque du véhicule et de le suivre. Le prochain bulletin municipal consacrera un article sur le bénéfice des caméras.

Madame DALI a lu un article qui précise que la commune de Linas est l'une des communes les plus dotées de l'Essonne en caméras de vidéoprotection. Elle aurait préféré, plutôt que d'en ajouter 20, un déploiement du CSU et la consolidation de l'équipe de Police Municipale. Même si ces caméras sont efficaces et dissuasives, certains endroits stratégiques sont délaissés notamment de la présence des agents de Police Municipale dont l'équipe est sous-dimensionnée par rapport aux besoins de la Ville. Des points de deal existent aux yeux de tous. Elle-même passe devant lorsqu'elle rentre de l'école avec sa fille et elle pourra communiquer l'adresse.

Monsieur le Maire invite Mme Dali à envoyer cette adresse à la Police Municipale.

Madame DALI répond que cela est déjà fait ainsi qu'à la Police Nationale. Elle invite M. le Maire à ne pas se limiter à la mise en place de caméras et à des effets d'annonce mais à aller plus loin dans sa politique de sécurité.

Monsieur le Maire remercie Mme Dali pour ces remarques mais il ne l'a pas attendu. Le CSU est prévu dans le nouveau local de la Police Municipale. En ce qui concerne les effectifs, deux recrutements viennent d'avoir lieu et ce n'est pas une mince affaire dans ce domaine. De plus, l'agent du SIRM a demandé à suivre une formation pour devenir agent de Police Municipale. Il ne cautionne pas les dires de Mme Dali qui précisent que la municipalité délaisse la politique de sécurité car ce n'est absolument pas le cas.

Monsieur HERTZ est à 100 % pour le développement de la vidéoprotection car c'est un formidable outil pour lutter contre la délinquance. Il demande quand le nouveau local PM sera terminé.

Monsieur le Maire répond que la fin des travaux est prévue la 2^{ème} quinzaine de juin.

Monsieur HERTZ demande si le CSU permettra la vidéoverbalisation ?

Monsieur le Maire pense que cela a été évoqué.

Monsieur MATIAS demande si cette verbalisation se fera par le biais des caméras ou par le biais du CSU.

Monsieur le Maire répond que ce sont les caméras qui verbaliseront.

Monsieur HERTZ pense qu'il faut quand même un agent pour valider la verbalisation.

Monsieur MATIAS trouve que c'est l'anarchie ces derniers temps notamment sur la place de la mairie.

Monsieur le Maire le constate tous les jours depuis la fenêtre de son bureau.

Monsieur MATIAS pense que ce système peut limiter les incivilités.

Monsieur le Maire aimerait que les recettes soient versées directement à la commune plutôt qu'au Trésor Public. Par exemple, sur le radar mobile, l'Etat encaisse 100 % des recettes liées aux amendes. Il pourrait au moins rembourser le radar qui a coûté 6.000 € et faire bénéficier la commune d'une partie des recettes. La verbalisation permet de calmer les contrevenants.

Madame CUNOT PONSARD ne connaissait pas l'existence de ce radar mobile et demande si ce dernier est utilisé sur la RN20.

Monsieur le Maire répond par la négative. Il est uniquement utilisé au sein de la commune.

Madame FERNANDES demande pourquoi la municipalité a choisi d'acheter 20 caméras et pas 30 ou 40.

Monsieur le Maire répond que c'est un choix financier.

Madame FERNANDES demande où seront installées ces caméras et qui décide du lieu d'implantation.

Monsieur le Maire répond qu’elles seront placées dans des lieux stratégiques après décision collégiale de : l’Adjoint à la Sécurité, de la Police Municipale, du Responsable Informatique et du référent sécurité de la Police Nationale qui valide la demande. Tout est contrôlé, vérifié et accepté par un Major de Police. La commune ne peut pas faire ce qu’elle veut.

Madame FERNANDES demande la possibilité de mettre une caméra dans sa rue.

Monsieur le Maire répond que les demandes des administrés sont prises en compte mais c’est le Major de Police qui valide ou non les emplacements. Une attention particulière est portée sur les rues au sein desquelles il y a beaucoup de demandes de la part des riverains ; c’est notamment le cas au centre-ville.

Monsieur HERTZ ajoute qu’il y a aussi une analyse stratégique des points où il y a des cambriolages ou des incivilités.

Monsieur le Maire répond que c’est le rôle du référent sécurité.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DEBATTU, A LA MAJORITE MOINS 1 ABSTENTION
(Mme DALI de la liste Linas Autrement)**

- APPROUVE** l’installation de 20 nouvelles caméras sur le territoire,
- AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer une demande d’aide au titre du FIPD-2024 pour un montant de 57 500 euros,
- AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter une aide au taux maximum du Conseil régional dans le cadre du dispositif « *Soutien à l’équipement en vidéo protection* »,

APPROUVE le plan de financement prévisionnel suivant pour ce projet :

Extension de 20 caméras : **210 000 euros TTC**

Financements	Libellés	Montants	Taux
Etat	FIPD 2024	57 500.00	27.30 %
Conseil régional	Soutien à l’équipement en vidéo protection	52 500.00	25.00 %
Etat	FCTVA	34 440.00	16.40 %
Commune	Fonds propres	65 560.00	31.30 %

- S’ENGAGE** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions.
- AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document permettant l’exécution de cette délibération.

RESSOURCES HUMAINES**11. PERSONNEL D'ANIMATION - REGIME D'EQUIVALENCE LORS DES COURTS SEJOURS.****Délibération n°19/2024**

Sur rapport de Monsieur RODARI :

Le temps de travail de l'équipe d'animation est annualisé afin de permettre à l'agent de percevoir une rémunération mensuelle fixe malgré des périodes de travail variables.

Certains agents sont amenés dans le cadre de leurs fonctions à participer de façon occasionnelle à des courts séjours durant les vacances scolaires.

Pour des raisons de nécessité de présence permanente auprès des mineurs lors des courts séjours et après avis du Comité Social Territorial, il est proposé d'appliquer en sus de la journée de travail, un régime d'équivalence horaire (*article 8 du décret n°2000-815 du 25 août 2000*).

Ce principe vient compenser en temps et en rémunération une présence supérieure au temps de travail effectif notamment lors des interventions appelées « temps de repos responsable ».

Le temps de travail lors d'un court séjour est comptabilisé de la manière suivante :

- Journée : de 8h à 18h soit 10 heures rémunérées
- Forfait de 5 heures supplémentaire par nuitée

Les modalités de compensation des 5 heures sont soit la rémunération d'heures supplémentaires au taux majoré, soit la récupération de ces heures majorées.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DEBATTU, A L'UNANIMITÉ**

DECIDE d'instaurer un régime d'équivalence lors des courts séjours effectués par l'équipe d'animation ;

APPROUVE les modalités de compensation de ce régime d'équivalence.

12. TABLEAU DES EFFECTIFS.**Délibération n°20/2024**

Sur rapport de Monsieur RODARI :

Dans le cadre des mouvements de personnel, de l'évolution des postes, des réorganisations de service, afin de répondre aux besoins d'évolution des services, il convient de procéder à l'ajustement du tableau des effectifs et de créer les postes suivants :

Avancements de grade au cours de l'année 2024 :

- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe – gestionnaire administratif
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe – gestionnaire administratif
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe – responsable adjoint du service restauration
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe – agent d'entretien
- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe – agent d'animation

Création de poste :

- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe – responsable adjoint du service relation citoyenne.

Monsieur MATIAS demande de plus amples informations sur le poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe – responsable adjoint du service relation citoyenne.

Monsieur RODARI répond que ce poste est destiné à accueillir le public et à recueillir les doléances des administrés.

Monsieur HERTZ demande si cela vient en complément du poste déjà créé le mois dernier et s'il s'agit d'un renfort ?

Monsieur RODARI répond que ce n'est pas tout à fait cela. Trois personnes composent actuellement le service et elles seront bientôt 4 car il y a un manque de personnel notamment dû au fait que 2 personnes sont en maladie longue durée.

Madame DALI demande si ce responsable adjoint fera suite à ses demandes restées sans réponse depuis le mois de novembre et pour lesquelles la CADA a donné un avis favorable.

Monsieur RODARI constate que Mme Dali fait de l'humour et aura une réponse mais ce n'est pas le sujet. Dans le cas présent, Mme Dali est hors sujet, comme souvent.

Madame DALI répond à M. Rodari qu'il a raison, c'est une boutade mais M. Rodari aura compris le message.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DEBATTU, A LA MAJORITE MOINS 2 ABSTENTIONS
(Liste J'aime Linas)**

APPROUVE les présentes créations ;

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget de la Commune.

URBANISME

**13. ACQUISITION A TITRE DE RETROCESSION DES PARCELLES AP N°319,
AP N°321, AP N°323 ET AP N°325.**

Délibération n°21/2024

Sur rapport de Monsieur RODARI :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le permis de construire PC n°091 339 17 1 0063 délivré le 12/04/2018 à la société GREEN CITY IMMOBILIER, PC qui a ensuite été transférée à la SCCV CARRE MERRY, prévoyait l'engagement de rétrocéder à la Commune une surface de 186,46 m² sur la rue de la Lampe.

Les termes de cette rétrocession ont été cadrés dans la convention de projet urbain partenarial signée en date du 16/03/2018.

Après l'achèvement du programme, la surface à rétrocéder correspond aux parcelles suivantes :

- AP 319 d'une contenance de 2 m²
- AP 321 d'une contenance de 116 m²
- AP 323 d'une contenance de 3 m²
- AP 325 d'une contenance de 325 m²

Toutes les parcelles sont classées en zone UAa du Plan Local d'Urbanisme.

Le prix convenu de l'indemnisation est de 1 €.

VU la convention de projet urbain partenarial en date du 16/03/2018 ;

VU l'assemblée générale des copropriétaires de la résidence Carre Merry en date du 25/09/2023 ;

Monsieur MICHAUD demande s'il s'agit de récupérer de la voirie.

Monsieur RODARI répond par l'affirmative.

Monsieur MICHAUD souligne que c'est supérieur à ce qui était prévu initialement.

Monsieur RODARI ne sait pas ce qui était prévu en 2018.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DEBATTU, A L'UNANIMITÉ**

AUTORISE l'acquisition des parcelles AP n°319, AP n°321, AP n°323 et AP n°325 au prix de 1€,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes liés à cette acquisition,

PRECISE que cette dépense et tous les frais afférents (géomètre, frais de notaire, etc) seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

**14. ACQUISITION A TITRE DE RETROCESSION DES PARCELLES AP N°175,
348, 349, 350, 364, 366.**

Délibération n°22/2024

Sur rapport de Monsieur RODARI :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le permis de construire PC n°091 339 18 1 0042 et ses modificatifs M01 et M02 délivrés respectivement le 16/05/2019, le 06/07/2020 et 18/10/2022 à la société SNC LNC UPSILON PROMOTION, prévoyaient l'engagement de rétrocéder à la Commune une surface de 3007 m² sur la rue de la Lampe.

Les termes de cette rétrocession ont été cadrés dans la convention de projet urbain partenarial signée en date du 16/01/2019.

La surface à rétrocéder correspond aux parcelles suivantes :

- AP 175 d'une contenance de 412 m² classée en zone N du PLU.
- AP 348 d'une contenance de 1074 m² classée en zone UAa du PLU.
- AP 349 d'une contenance de 71 m² classée en zone UAa du PLU.
- AP 350 d'une contenance de 40 m² classée en zone UAa du PLU.
- AP 364 d'une contenance de 586m² classée en zone UAa du PLU.
- AP 366 d'une contenance de 824 m² classée en zone UAa du PLU.

Le prix convenu de l'indemnisation est de 1 €.

VU la convention de projet urbain partenarial en date du 16/01/2019 ;

Monsieur ROZ a une remarque : la parcelle « 364 » dans le rapport est notée « 347 P » sur le plan et la parcelle « 366 » dans le rapport est notée « 353 » sur le plan.

Monsieur RODARI vérifiera ce point.

Monsieur ROZ demande si ces parcelles sont en lien avec un projet d'aménagement d'une promenade le long de la Sallemouille.

Monsieur RODARI confirme que c'est bien cela. L'autre parcelle correspond à un parking de 1.600 m² qui sera rétrocédé pour la future école.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DEBATTU, A L'UNANIMITÉ**

AUTORISE l'acquisition des parcelles AP n°175, AP n°348, AP n°349, AP n°350, AP n°364 et AP n°365 au prix de 1€,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes liés à cette acquisition,

PRECISE que cette dépense et tous les frais afférents (géomètre, frais de notaire, etc) seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

15. EPFIF – BILAN ANNUEL 2022.

Délibération n°23/2024

Sur rapport de Monsieur RODARI :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Ville et l'EPFIF sont liés par une convention d'intervention foncière depuis le 20 mai 2020. Chaque année l'EPFIF transmet l'état récapitulatif au 31 décembre de l'année n-1 des actions et des projets engagés par l'EPFIF.

Les objectifs en 2023 portent sur une réflexion sur la suite à donner à plusieurs opérations dont le foncier est porté par l'EPFIF, à savoir : le 73, 73 bis rue de la Division Leclerc, l'impasse des Amaryllis, le 18-20 rue Montvinet et le secteur de l'Etang.

Madame CUNYOT PONSARD souligne que le rapport n'est pas joint mais que seul un tableau récapitulatif des parcelles dont l'EPFIF est propriétaire est fourni. Aucun élément n'est transmis notamment sur la réflexion et sur la suite à donner à plusieurs opérations comme le précise le dernier paragraphe. Est-il possible d'avoir un résumé ?

Monsieur RODARI répond que :

- sur le 73-73 bis rue de la Division Leclerc : la municipalité a demandé à l'EPFIF une réflexion sur le secteur afin de l'agrandir un peu. La municipalité aimerait associer une parcelle à ce petit programme. Cette réflexion est liée à ce qui se passera sur les parcelles situées au 18-20 rue Montvinet et sur lesquelles il était prévu un programme de 40 logements que la commune a bloqué. Des discussions sont en cours avec l'EPFIF pour diminuer le nombre de logements à 10. L'équilibre budgétaire se fera avec le 73-73 bis rue de la Division Leclerc. Il n'est donc pas question de construire à outrance surtout dans des zones comme celles-ci. Une étude a été demandée à l'EPFIF afin d'équilibrer ces deux opérations.
- en ce qui concerne l'impasse des Amaryllis : la commune ne souhaite aucune construction à cet endroit pour plusieurs raisons : la 1^{ère} est que le réseau viaire ne permet pas de circuler correctement dans cette zone située en impasse. La 2nde est que le projet URBATYS prévoyait la construction de 450 logements et il n'est pas question que la municipalité l'accepte. C'est pour ces raisons que la commune a demandé un délai de réflexion. Dans tous les cas, rien ne se fera puisqu'il y a actuellement un contentieux.
- sur la plante aux bœufs et le chemin de l'Etang : il s'agit de la ZAC de Carcassonne sur laquelle la municipalité a décidé de bloquer la réflexion.

Madame CUNYOT-PONSARD demande pourquoi le rapport ne leur a pas été transmis et s'il est possible de l'obtenir.

Monsieur le Maire répond qu'il n'y a pas d'écrit.

Madame CUNYOT-PONSARD comprend que c'est un rapport oral. Le bilan concerne l'année 2022 ce qui laisse entendre que l'EPFIF est en veille et mène une ou plusieurs réflexions.

Monsieur RODARI répond qu'il ne s'est rien passé de visible mais il y a effectivement des réflexions et des demandes d'études en cours.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DEBATTU,**

PRENDRE ACTE du bilan 2022 de l'EPFIF.

16. DROIT DE PREEMPTION URBAIN – PARCELLE AI N°371.
Délibération n°24/2024

Sur rapport de Monsieur RODARI :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les déclarations d'intentions d'aliéner portant sur un montant supérieur à 600 000 euros doivent faire l'objet d'une décision par le Conseil municipal.

Il convient donc de se prononcer sur l'exercice du droit de préemption sur le dossier suivant :

La DIA transmise par Maître FREULON Charline, notaire à Paris porte sur la parcelle AI n°371, sise 60 route nationale 20.

Cette parcelle d'une superficie de 4.998 m² (dont 900 m² bâti) est classée en zone UAb du Plan Local d'Urbanisme.

Le prix de vente affiché dans la DIA est de 1 700 000 euros.

Monsieur MACEL demande si une estimation des Domaines a été faite.

Monsieur RODARI répond que ce n'est pas utile car la commune renonce à son droit de préemption. La municipalité n'a aucun projet concret sur ce terrain.

Monsieur MACEL demande si la municipalité a rencontré l'acquéreur.

Monsieur RODARI répond qu'il y a eu des échanges téléphoniques. L'acquéreur souhaite y établir un garage motos.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DEBATTU, A LA MAJORITE MOINS 2 ABSTENTIONS
(Liste J'aime Linas)**

PRENDRE ACTE	de la DIA présentée ci-dessus ;
RENONCE	à exercer son droit de préemption sur cette parcelle ;
AUTORISE	Monsieur le Maire ou son représentant à signer au nom et pour le compte de la Commune, tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

QUESTIONS DIVERSES

Questions diverses de la liste « Linas Autrement »

1/ Le Dr Scardino a brusquement cessé son activité en octobre dernier. Depuis, la commune ne compte plus qu'un seul médecin généraliste installé sur son territoire. Dans cette situation, il est très difficile pour les Linois d'obtenir un rendez-vous médical, certains administrés se retrouvent sans médecin traitant.

La mairie a-t-elle entrepris des démarches pour inciter un nouveau médecin à s'installer à Linas (annonce, agence de recrutement...). Quels sont les dispositifs envisagés pour encourager un médecin à s'établir dans notre commune ?

La pénurie de médecins est un problème national et complexe. Plus précisément, en Ile de France, l'agence régionale de santé considère que 96% des communes sont situées dans des zones « sous-denses » en médecins.

Afin de trouver une solution pérenne sur Linas, la municipalité a souhaité mettre en œuvre dès 2020 un engagement de campagne, celui de la création d'une maison médicale.

Un projet privé sur la rue de la division Leclerc, avec maison médicale en RDC et logements, a été proposé par un promoteur.

Néanmoins, les demandes contraignantes formulées par l'ABF ont eu raison de ce projet (ainsi qu'une association de riverains de la Division Leclerc qui était contre).

D'autres solutions alternatives sont actuellement à l'étude.

Monsieur le Maire ajoute que le Dr CHIQUET, médecin linois à la retraite, a lui-aussi été rappelé afin de pallier le manque de médecins à la campagne.

2/ Quelle est la nature des travaux en cours route de Leuville, quel en est le coût ? Pourquoi les riverains n'ont-ils pas été informés ?

Il s'agit de travaux de câblage fibre pour relier deux data-center.

Ces travaux sont réalisés par la société NGE INFRANET pour le compte d'une firme nord-américaine.

Ces travaux sont avantageux pour la commune.

En effet, en contrepartie de l'autorisation donnée à passer sur le domaine public de la commune, les élus ont négocié la reprise de l'enrobé sur toute la largeur de la voirie.

Une information a été adressée par la société NGE aux riverains qui pourraient être impactés par ces travaux.

Quoi qu'il en soit, à ce jour, aucune plainte n'a été reçue en mairie concernant ces travaux.

Monsieur MACEL demande si la voirie au sein de la zone d'activité sera concernée.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

Madame DALI a constaté que seule la moitié de la route avait été rebouchée.

Monsieur le Maire répond que la route sera rebouchée dans un premier temps puis l'enrobé complet sera réalisé.

Monsieur HERTZ rappelle que les précédents travaux ont créé d'importants problèmes pendant 1 journée au niveau du parking de l'école Carcassonne. Les véhicules sortaient par l'entrée et entraient par la sortie. Il faudra être attentifs à cela lors des travaux d'enrobé.

3/ En dépit des nombreuses réclamations individuelles des riverains et de l'Association des Riverains du Quartier de Guillerville, la sécurité des piétons et des véhicules continue de ne pas être assurée compte tenu de la circulation incessante et des pratiques anormales des camions qui accèdent au chantier (stationnement sur les trottoirs et sur la chaussée dans les virages, détérioration de la voirie, caniveaux bouchés etc...). Quand comptez-vous faire preuve d'autorité auprès de la société TAS PROMOTION afin de remédier à cette situation ?

Plusieurs courriers d'avertissement ont été envoyés à la société TAS PROMOTION. En parallèle, la Police municipale a dressé plusieurs contraventions.

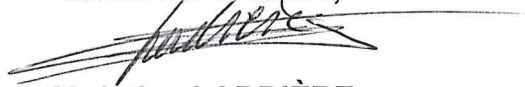
Des échanges réguliers ont lieu entre services municipaux, élus et équipes du promoteur.

TAS PROMOTION s'est engagé à minimiser les nuisances générées par le chantier pour les riverains.

Monsieur le Maire recevra prochainement le responsable de TAS Immobilier afin de lui faire part de son mécontentement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.

Monsieur le Maire,



Christian LARDIÈRE

Le Secrétaire de séance,



Jean-Jacques TANNEVEAU